

n'a-t-il pas fait entendre les paroles de paix et de conciliation à l'Europe étonnée de tant de modération unie à tant de puissance!

N'écoutez pas les généreux élans de son cœur, et brûlant d'éteindre à jamais les discordes civiles, n'a-t-il pas dit aux proscrits que la patrie leur était ouverte et que la famille leur était rendue!

Et récemment encore, dans une circonstance solennelle, n'était-ce pas l'esprit de conciliation qu'il voulait qu'on prêtât Dieu d'inspirer aux nations et aux princes!

La mission conciliatrice légale des juges de paix se bornait originellement au préliminaire prescrit par le Code de procédure civile et aux essais de l'audience; exercée dans ces limites, elle n'avait pas immédiatement produit tout le bien qu'elle avait paru promettre. Cependant la chancellerie constatait, en 1836, que les bureaux de paix avaient traité 94,000 affaires environ, et qu'ils en avaient terminé 46 sur 100; la proportion des arrangements à l'audience était de 43 sur 100.

En 1838 un champ plus vaste fut ouvert: quelques juges de paix avaient introduit dans leurs cantons l'usage des avertissements antérieurs à la citation; on n'avait pas tardé à reconnaître que la comparution volontaire des parties, qui témoignait d'ailleurs de leur bon esprit et de leur confiance dans le magistrat, ménageait à celui-ci plus de facilité pour amener les plaideurs à des arrangements amiables. L'article 17 de la loi du 25 mai fut édicté trois ans après, en 1841, 637,995 difficultés avaient été soumises à la juridiction amiable, 473,236 avaient été conciliées. Ce sont là déjà des résultats étonnants; mais marchons en avant, et nous serons frappés des progrès. En 1843, les trois cinquièmes des avertissements restaient encore sans réponse; on n'y obéissait pas. En 1837, le chiffre s'en est élevé à 3,346,000, un par dix habitants; quatre dixièmes seulement n'ont pas été suivis d'effets; près de deux millions de parties sont venues demander au magistrat de paix les conseils de son expérience et de sa sagesse, et quinze cent mille, écoutant sa parole, ont regagné leurs foyers après s'être tendu la main.

En même temps le nombre des procès soumis au Tribunal de paix diminuait, et de 1840 à 1837 il tombait de 904,219 à 444,133.

Il a donc été vrai de dire que les juges de paix rendaient d'immenses services, et qu'ils pouvaient être à juste titre considérés comme la base de notre édifice judiciaire.

Le regard des gouvernements a semblé pendant longtemps se détourner des juges de paix et les abandonner pauvres et sans honneur au milieu de leurs campagnes: leur position n'était pas à l'abri de l'envie; c'est un premier bienfait dû à la sollicitude de l'Empereur; il ne s'agit que de mieux bien à accomplir. Quant à nous, nous formons des vœux pour que des récompenses de classes puissent, à côté de l'avancement hiérarchique ordinaire, être accordées à ceux de ces magistrats qu'auraient désignés la durée et l'utilité réelle des services. Nous voudrions que l'émulation fût plus encore créée pour eux; non pas, à Dieu ne plaise! l'émulation qui fait les solliciteurs et les ambitieux, mais celle qui, s'appuyant sur des motifs moraux et élevés, conduit à l'accomplissement vigilant et religieux de tous les devoirs.

Les justices de paix, considérées comme Tribunaux, comme bureaux de conciliation et comme chargées d'attributions extrajudiciaires, sont essentiellement françaises, et nous pouvons voir en elles une de nos créations nationales. Filles de la révolution de 1789, elles doivent leur existence aux sentiments qui régnaient alors, l'amour du droit, la sympathie et la bienveillance pour les classes ouvrières. Sans doute, dans l'ancienne législation et chez quelques peuples voisins, on trouvait des institutions présentant avec elles des analogies; partout on avait fait des essais, on comprenait qu'il y avait en cette matière quelque chose d'utile à fonder, mais aucun gouvernement n'avait établi les juges de paix tels que les présente à l'Assemblée son comité de législation, et à aucune époque on n'avait réuni leurs triples fonctions. Ils devaient être à la fois les faiseurs de paix de la Hollande, les conciliateurs de Guillaume Penn — les juges des Petty-sessions anglaises; les auditeurs du Châtelet de Paris. Ils allaient touchant à toutes les classes de la société, intervenir dans les occasions instrumentales de motivation, et mettaient dans leurs mains.

Peut-être est-il permis de penser qu'à ce point de vue les juges de paix ont à remplir une grande et importante mission, et qu'il faut voir en eux les propagateurs des sentiments d'ordre, de justice et d'équité au milieu des classes populaires. Ils continueraient d'ailleurs ainsi l'œuvre commencée depuis des siècles par les juriconsultes.

Ici l'orateur expose l'influence exercée, du douzième au dix-neuvième siècle, par les juriconsultes sur le développement de la civilisation et de la moralité publique. Arrivé à la révolution de 1789, il continue ainsi:

L'Assemblée nationale avait émancipé le peuple, et de sa main énergique, réalisant en un jour les rêves des siècles, le prenant impuissant, opprimé, ayant sans doute au cœur les saints intérêts et la conscience de ses droits, mais ignorant tout ce qui pouvait le diriger sagement dans leur exercice, elle l'avait d'un seul coup porté au faite de la puissance, elle lui avait donné tous les pouvoirs, elle l'avait appelé tout entier à la vie civile, à la vie politique; c'était assumer sur sa tête une terrible responsabilité.

En effet, si depuis longtemps déjà la bourgeoisie était prête pour le nouvel avenir qui s'ouvrait devant elle, si elle était forte de son intelligence et de ses richesses, il était loin d'en être de même des classes inférieures, restées à peu près incivilisées dans un monde tout brillant de lumières. (De Tocqueville.) Dans le sein de ces classes, les privilèges nobiliaires et les prétentions bourgeoises avaient amassé des passions et des haines menaçantes, et c'était une grande entreprise que de rapprocher tout à coup des concitoyens qui avaient vécu pendant des siècles en étrangers ou en ennemis, et de leur enseigner à conduire en commun leurs propres affaires.

Qui donc allait former ce désert de la veille, si fort le lendemain? Qui lui dirait les limites de ce pouvoir qu'il tenait à pleines mains? Qui modérerait son élan et sa fougue? Qui lui enseignerait la science de la vie nouvelle, le droit, la justice, le respect du bien d'autrui, l'amour de l'ordre et de l'autorité, ces principes tutélaires sans lesquels pour les peuples et pour les nations il ne peut exister ni grandeur ni durée?

Sans doute le prêtre dans chaque commune fait entendre la divine parole de l'Évangile et propage activement les préceptes du Maître qui a dit: « Faites à autrui ce que vous voudriez qu'il vous fit à vous-même. » Cependant, ne doit-on pas craindre que la religion, malgré sa puissance et nécessaire influence, ne puisse suffire seule à tous les besoins; que la pratique des devoirs religieux n'ait parfois été négligée, et que la voix du ministre de Dieu ne soit pas toujours écoutée?

L'école primaire répand aussi des nombreux bienfaits: l'instruction, même restreinte, inspire des idées plus élevées, et par son action sur l'esprit, elle finit par influencer la conduite; mais dans les classes inférieures, elle ne s'adresse qu'à la première enfance, et bien jeune encore, l'écolier se voit forcé de quitter pour le travail les précieuses instructions de l'instituteur.

On sent la nécessité de voir augmenter et compléter ces deux sources de l'éducation du peuple: l'expérience, en effet, n'a que trop démontré combien il peut être dégradé par l'ignorance ou perverti par d'odieuses doctrines; il importe de le mettre en garde contre les fausses prédictions et contre les entraînements coupables.

Le juge de paix nous paraît avoir été merveilleusement créé pour atteindre ce but: placé au chef lieu cantonal, au centre des populations, il est désigné comme leur juge, leur conseil, leur arbitre; nul plus que lui ne se mêle à leurs intérêts privés et généraux; nul ne les touche par plus de points; son action pénètre partout, elle s'exerce sur la généralité des citoyens, en tous lieux, dans tous leurs rapports, dans toutes les phases de leur vie; elle a pour objet les biens, la famille; pour moyens, la confiance, la persuasion, l'autorité, la loi. Les paroles de ce magistrat ne sont pas une vaine prédication théorique qui frappe les oreilles sans laisser de traces de son passage; il les grave dans les esprits par une application pratique et réelle, dont les fruits sont immédiats, et les résultats précis et positifs; son cabinet, son audience, les champs deviennent tour à tour le théâtre de ses leçons.

Dans le bureau de paix, aux jours de conciliations, le procès n'est point engagé, les difficultés viennent de surgir: la

passion, les récriminations ne les ont point envenimées; le magistrat ne juge point encore des plaideurs, mais un honnête homme impartial, éclairé, digne de confiance, intervient entre des concitoyens divisés d'intérêts. Il examine tous les griefs, il recherche avec les parties ce qui est utile, possible, opportun, ce qu'il serait légitime d'accorder pour éviter une discorde, une inimitié; il laisse entrevoir les lenteurs, les angoisses, les dangers des procès; il parle le langage de la probité, de l'équité; il fait appel à la concorde, dont il démontre les avantages; il dit que les rapports de voisinage doivent être fraternels; qu'ils créent des obligations et réclament des concessions réciproques; il prêche la bienveillance, la bienfaisance au besoin; d'innombrables affaires lui permettent chaque jour de calmer les irritations et les rancunes, de combattre des prétentions injustes, d'éteindre des jalousies et des rivalités, d'arrêter des tendances déloyales. C'est ainsi qu'il maintient l'accord entre tous, et qu'il développe dans les cœurs les sentiments de moralité et de confraternité.

Entrons au prétoire du juge de paix, à son audience civile: les rangs y sont pressés; les habitants du canton sont venus réclamer sa justice, et remettre à sa décision toutes les difficultés que peuvent créer les relations de la vie. Les créanciers ont appelé leurs débiteurs, les propriétaires sont en face de locataires et des fermiers; les maîtres et les ouvriers vont exposer leurs contestations; les prétentions les plus variées s'élevaient, les situations les plus diverses se déroulent. Le bon foi est en présence de la fraude, de ses mensonges, de son habileté; la passion apporte son aveuglement, la cupidité ses exigences; l'envie trahit ses haines et ses appétits coupables; le puissant veut opprimer le faible; la misère implore l'opulence, la négligence et le mauvais vouloir essayent d'abuser de la complaisance tolérante.

Quelle vaste carrière ouverte à la moralisation! Le juge écoute avec patience la réclamation et les plaintes; il impose à tous le calme et la modération de l'attitude et du langage: c'est le respect dû au temple de la loi, à son ministre c'est le respect de soi-même et des autres. Au milieu du silence attentif et religieux de l'auditoire, trouvant dans chaque affaire la cause d'un enseignement fécond, il rappelle à l'exécution fidèle des engagements contractés, de la parole donnée; il démasque les ruses du fraudeur; il montre l'honnête homme entouré d'estime et de considération; l'homme déloyal livr à la honte, au mépris public, à la ruine. S'il défère un serment, c'est en faisant hautement connaître combien il engage devant les hommes, en face de soi-même, en face de Dieu: il s'adresse ainsi aux replis les plus secrets de la conscience.

Il développe les principes du droit, il explique les lois, leurs motifs basés sur la raison, sur la justice éternelle, et leurs motifs basés sur la sanction, il rappelle à l'exécution également les lois pénales, les lois civiles, les lois commerciales, et qu'elles prescrivent à l'homme de vivre selon l'honnêteté.

Seizi de troubles fréquents à la possession, il se transporte sur le lieu des litiges, et là, près des bornes des héritages, ces gages de paix, ces gardiens des amitiés sur les limites mêmes des champs, il proclame leur inviolabilité: nul ne peut se faire justice à lui-même; il faut respecter le bien d'autrui, c'est à la fois un principe de morale et d'intérêt particulier; la propriété est un droit sacré, elle est la récompense de l'économie, de la bonne conduite, elle est la sanctification du travail auquel Dieu a sans doute astreint l'homme, mais qu'il lui donne aussi avec le sentiment religieux et les affections, comme une des causes les plus certaines de satisfaction sur cette terre.

Souvent le juge de paix porte, dans l'intérieur des familles sa bienfaisante influence. Aux conseils où s'agitent ces questions si importantes de la tutelle des mineurs, de l'administration de leur personne et de leurs biens, il préside les délibérations, il les dirige; son avis est prépondérant; son expérience sait désigner au choix le plus digne, le plus capable de veiller sur ceux qui sont orphelins, de les diriger avec sagesse; elle sait faire adopter les mesures les plus propres à conserver leur patrimoine intact.

Quand la tendresse des parents, devant les années, veut donner à l'enfant le droit de se gouverner lui-même et de réagir librement sa fortune, il dit aux uns les dangers d'une émancipation prématurée; il montre à l'autre les avantages d'une prudente protection, les écueils de la vie; il lui trace des conseils sages et utiles.

L'acte même qui, de tous, semble le plus ingrat et le plus matériel, n'offre-t-il pas au juge de paix une occasion fréquente d'exercer son action? Le père de famille vient d'expirer; sans respect pour la mort, les prétendants à l'héritage sont déjà déshonorés; la jalousie, la cupidité, des accusations passionnées, des prétentions rivales ont tari les sanglots, ont écarté la douleur. Le magistrat arrive pour apposer le sceau de l'inviolabilité de la fortune sur les titres de celui qui n'est plus; il entend les cris de discorde, il est en face des inimitiés naissantes; il n'hésite pas à faire entendre sa voix. Dans ce moment solennel, sa parole sera puissante, et bientôt il aura trouvé, dans la confiance qu'il inspire, dans son amour du bien, dans les règles de la justice, les raisons décisives qui doivent calmer les irritations, dissiper les préventions injustes et rétablir la concorde entre les parents.

Si le juge même ou la loi investit du droit de punir, le juge étend encore son autorité protectrice sur la paix et sur la prospérité de la famille. Devant lui comparissent ces malheureux qui, dans l'oubli de leurs devoirs de mères et de pères, courent chercher au cabaret la misère, la dégradation, les troubles de leur ménage; les jeunes gens qu'une vie de déréglement éloigne du foyer paternel, et conduit par la paresse et la débauche aux violences et aux funestes excès! Combien alors de sages et utiles conseils peuvent être donnés et répandus! On le voit, partout le juge de paix enseigne les grands principes sur lesquels repose la société domestique.

Ainsi, quand la haute magistrature applique à de grandes questions les tutélaires principes de nos lois, quand elle défend le respect qui leur est dû, et qu'elle maintient leur saine application, ou voit répandus en grand nombre, au milieu des populations, les laborieux et infatigables soldats de la justice: les juges de paix, ces apôtres du droit, milice active et dévouée, mêlée à toutes les circonstances, à tous les intérêts de la vie civile, prêchant partout la modération, l'équité, la conciliation, expliquant les lois, leur but, leurs bienfaits, arrêtaient et réprimant les citoyens entraînés par les passions, soutenant la faiblesse, éclairant l'ignorance et apportant à la marche de la civilisation le concours le plus efficace.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 8 novembre.

DÉTournEMENT PAR UN SALARIÉ. — VOL AVEC EFFRACTION A BORD D'UN BATEAU A VAPEUR.

L'accusé qui comparait devant le jury est le nommé Lucius Guérard, âgé de vingt-sept ans, marinier, né à Poses, arrondissement de Louviers (Eure).

Il est inculpé d'avoir détourné une somme de cinquante francs au préjudice de M. Germaine, capitaine du bateau sur lequel Guérard était engagé comme marinier. En outre, Lucius Guérard est accusé d'avoir commis un vol avec effraction dans le cabinet du capitaine Germaine.

Voici le résumé des faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Le 23 avril 1858, entre huit et neuf heures du soir, le bateau à vapeur l'Hercule était amarré au pont de Grenelle, lorsque son capitaine, le sieur Germaine, conduisit son équipage, composé de sept hommes, chez un marchand de vin du voisinage. Une heure après environ, il revint à son bateau, et constata aussitôt qu'on avait fracturé la porte de sa chambre, puis celle d'une armoire dans laquelle il renfermait son argent, et qu'à l'aide de

cedouble effraction, on lui avait volé 816 fr. L'auteur de crime ne pouvait être que l'accusé Guérard, en effet, à peine entré chez le marchand de vin, cet homme en était sorti et était retourné au bateau pour le gar.

Or le sieur Germaine constatait le vol, Guérard avait disparu, et tous les efforts faits pour le découvrir sont demeurés longtemps sans résultat.

L'Instruction a constaté que, peu de jours après le vol, il fut été vu à Lyon ayant de l'or en sa possession, et se livrant à la débauche.

Guérard s'est, en outre, rendu coupable d'un détournement au préjudice de son patron. Celui-ci, avant le vol commis le 23 avril, lui avait remis une somme de 80 fr. pour quitter les droits de navigation. L'accusé n'en a payé que 25, et laissant croire au sieur Germaine qu'il avait dépensé la totalité de la somme, a appliqué le reste à ses besoins personnels.

Tels sont les faits à raison desquels Guérard comparait devant la Cour d'assises.

Dans l'Instruction, il a nié être l'auteur du vol du 23 avril, et prétendu que, lors de son arrivée au bateau, deux malfaiteurs s'étaient jetés sur lui, l'avaient emmené au chemin de fer de Lyon, l'avaient fait monter en wagon, et lui avaient remis 150 francs sur l'argent volé.

A l'audience, Guérard reproduit ce récit.

Cette fable ridicule ne supporterait pas un moment l'examen, lors même qu'elle ne serait pas démentie par tous les éléments de l'Instruction et du débat.

M. Hello, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M. Edmond Fontaine a présenté la défense.

Déclaré coupable d'abus de confiance et de vol qualifié, Guérard a été condamné à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rossignol.

Audience du 4 novembre.

FILOUTERIE. — JEUX DE HASARD.

Le public assez nombreux qui assistait à cette audience, se fort réjouit par l'attitude d'un prévenu qui, placé sur le banc de la police correctionnelle, déclare se nommer François Desplanque, âgé de soixante-deux ans, rôtisseur. On nomme ainsi ceux qui fréquentent les kerneaux, faisant jouer à certains jeux de hasard. Les objets qui peuvent être gagnés sont généralement des coupes, de petits vases de porcelaine, des pipes, des paquets de tabac, quelquefois même des pâtisseries.

M. le président, au prévenu: Vous avez déjà subi une condamnation correctionnelle?

Le prévenu: Jamais, monsieur le président, jamais.

M. le substitut Sauvage: Mais si. Vous êtes bien fils le Desplanque et d'une femme Jacqueline Carpentier.

Le prévenu: Non, je suis enfant naturel reconnu; ma mère s'appelait Ursule Carpentier.

M. le substitut: Eh bien! oui, vous êtes fils de Jacqueline-Ursule Carpentier.

Le prévenu: Ah! oui, elle pouvait bien tout de même s'appeler Jacqueline.

M. le président: Le casier judiciaire porte que vous avez été condamné pour détention de faux poids.

Le prévenu: J'ai bien été condamné... à la salle de police étant militaire; mais les faux poids, c'est pas moi, c'est mon frère, le marchand d'os.

M. le président: Vous savez de quoi vous êtes prévenu. Vous avez fait jouer à la fête de Waziers. Un sieur Ducatillon a perdu 4 fr. 20 c.; il a cru alors à quelque fraude, et trouve vos numéros, il en manquait. Qu'est-ce que votre jeu?

Le prévenu: Mon jeu, c'est comme vous diriez le loto; je donne sept numéros pour deux sous. Je n'ai pas trompé Ducatillon. Si on a trouvé des numéros en moins, c'est qu'après avoir tiré, de rage d'avoir perdu, il les a f... à terre. Tenez! voilà ce qu'il devait gagner.

Ici le prévenu exhibe, à la grande hilarité de l'auditoire, une figurine de porcelaine coloriée représentant un petit Breton.

On passe à l'audition des témoins:

Ducatillon, cultivateur à Waziers: J'ai tiré, et j'ai perdu 4 fr. 20 cent. Je me suis douté qu'il y avait de la filouterie; j'ai fait venir le garde, qui a trouvé des numéros en moins. Il en manquait cinq ou six.

M. le président: Combien faut-il de numéros pour que le jeu soit complet?

Le témoin: Je crois que c'est cinquante-deux.

Le prévenu: Vous voyez bien qu'il ne sait pas ce qu'il dit; il y en a quatre-vingt-dix.

M. le président, au témoin: Vous jouez donc à un jeu que vous ne connaissez pas?

Le témoin: Je ne sais pas lire.

M. le président: Vous avez tort de dépenser ainsi votre argent. Vous avez perdu 4 fr. 20 cent.; c'est une bonne leçon.

Un autre témoin: Le garde champêtre m'a appelé pour compter les numéros.

M. le président: Combien y avait-il de numéros?

Le témoin: Je ne sais pas.

M. le président: A-t-on retrouvé ceux qui manquaient?

Le témoin: Oui, dans le panier de Desplanque on en a trouvé trois, après quoi deux manquaient encore qu'on n'a pas retrouvés.

M. le président: Ducatillon dit avoir payé les 4 fr. 20 c. qu'il perdait. En savez-vous quelque chose?

Le témoin: Non.

Hespel, garde champêtre de Waziers: Comme plusieurs jeunes gens, entre autres Ducatillon, se plaignaient du jeu de Desplanque, j'ai été visiter son sac; quand je l'ai saisi, sa femme a apporté trois numéros qui se trouvaient dans le panier; finalement, il en manquait encore deux.

M. le président, au prévenu: Il paraît que vous gagnez beaucoup trop. Avec vos moyens de fraude, vous êtes certain de gagner.

Le prévenu: Je suis un honnête homme; j'ai servi ma patrie. Je ne suis pas sûr de gagner toujours; je perds aussi; mais quelquefois il m'arrive de gagner, par exemple, c'est mon métier; comme quoi que je suis estropié de ma main, que je ne peux pas travailler.

M. le président: Vous avez reçu l'argent de Ducatillon?

Le prévenu: C'est un menteur; il m'a toujours montré son louis de cent sous, mais il ne m'a pas donné. J'ai huit enfants que je nourris, dont je ne fais pas des vagabonds, huit enfants que j'ai élevés sur les fonts de baptême pour servir ma patrie. Ma parole la plus sacrée, je jure sur l'honneur du bon Dieu que Ducatillon ne m'a pas payé.

M. le substitut Sauvage requiert l'application de la loi. Les faits dont le prévenu s'est rendu coupable et qu'il ne peut dénier, s'ils ne constituent pas une escroquerie, ont toujours le caractère de la filouterie.

Le Tribunal condamne Desplanque à trois jours de prison et aux frais.

Le prévenu se retire en criant: « Condamné! un hom-

me qui a servi la patrie! condamné sur un faux serment d'un menteur!

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DES MAGISTRATS DE CHARLESTOWN (Virginie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

JUGEMENT AU PREMIER DEGRÉ DES CONSERVATEURS DE HARPER'S FERRY.

Le capitaine Brown s'est fait une triste réputation dans les troubles du Kansas. Soudoyé, dit-on, par les abolitionnistes, et chef d'une bande de brigands, il rançonnait tous les colons arrivant du Missouri soupçonnés de vouloir établir l'esclavage dans le territoire; il brûlait leurs fermes et détruisait leurs récoltes, le tout au nom de la liberté.

Quand le Kansas a eu une police régulière et des magistrats, quand des dragons fédéraux ont fait la garde des villages naissants et des bâtiments ruraux, Brown, transféré de comté en comté, a dû quitter un territoire qui abriterait jusqu'à son nom, et, disant adieu à ses compagnons, il est venu acheter près de Harper's Ferry, sur les bords du Potomac, une petite ferme sur les confins de la Virginie et du Maryland.

Ce fougueux abolitionniste a rêvé alors de faire soulever les esclaves de ces deux États; il a établi des relations avec les populations noires de son voisinage; il a tenu des correspondances actives avec les chefs du parti abolitionniste dans le Massachusetts, l'Ohio, la Pennsylvanie; il en a reçu des armes, des fonds, des promesses de concours; puis, quand il a jugé le moment opportun, il a appelé à lui ses anciens lieutenants du Kansas, et, vers un arsenal fédéral situé sur les bords du Potomac, près de Harper's Ferry.

De l'arsenal, qui n'a pas été défendu, à la ville, qu'on sommait, il n'y a qu'une faible distance, que les insurgés ont eu bientôt franchie. Les bourgeois ne se sont pas inquiétés de la conduite des soldats: ils ont livré des approvisionnements, des armes et des étages, et pendant ce temps Brown coupait les fils électriques et arrêta les trains sur le chemin de fer. Jamais guerre d'esclavage n'avait eu un plus beau début. Il s'agissait de savoir l'attitude qu'allait prendre la majorité des esclaves. Ceux-ci, qui avaient promis un soulèvement universel, sont, au contraire, demeurés paisibles dans les habitations de leurs maîtres, pendant ce temps il est arrivé de Richemond, de Baltimore, de Washington même, plus de 1,500 hommes de troupes avec la consigne d'en terminer au plus tôt avec l'insurrection.

Brown a voulu capituler et livrer sans résistance l'arsenal, où il s'était renfermé avec ses soldats; il ne demandait pour eux et pour lui que la vie sauve. Telles étaient pas les instructions des commandants de l'expédition. L'assaut a été donné à l'arsenal. Quinze insurgés, dont deux fils de Brown, y ont perdu la vie; un seul, nommé Cooks, est parvenu à s'enfuir, et sa tête a été mise à prix, 1,000 dollars étant promis à qui la livrerait morte ou vivante. Enfin les cinq autres, criblés de balles, convertis de sang et de blessures, sont tombés aux mains de l'autorité, qui les a fait transporter à Charlestown, dans la Virginie, où leur procès doit s'instruire dans le plus bref délai.

Ces cinq malheureux sont trois blancs: Aaron-John Brown, C. Stephen et Edwin Coppe, et deux noirs: Shields Green et John Coplands.

La législation particulière de la Virginie veut que préalablement au jugement du grand jury qui précède toute action devant le jury ordinaire, il y ait dans les cas de haute trahison et de conspiration contre l'État, une procédure préliminaire devant une Cour spéciale dont les membres sont désignés par le gouverneur. Le nombre varie de cinq à seize, au gré de ce fonctionnaire, et la sentence doit être unanime pour que l'affaire se présente devant le grand jury. La législation virginienne a également prévu les cas de conspiration et de crimes contre la sûreté publique; elle a ordonné la suppression, en cette occurrence, de tous les délais ordinaires, même de ceux stipulés entre le jugement de mort et l'exécution, et déclaré que le gouverneur était sans autorité soit pour commuer, soit pour retarder la sentence. Telles sont les dispositions pénales exceptionnelles qui régissent la procédure à suivre contre ces cinq insensés, plus dignes d'un asile d'aliénés que de la potence, et qui, dans la pensée qu'ils allaient révolutionner la société américaine et branler jusque dans sa base, avaient préparé des promesses au peuple et à l'armée ainsi qu'un projet de nouvelle constitution reconnaissant aux noirs des droits égaux à ceux que la constitution actuelle accorde à la race blanche.

Le 25 octobre la Cour des magistrats s'est réunie à Charlestown sous la présidence du colonel Davenport, et a pour assesseurs le docteur Alexandre, John Lock, John Smith, Thomas Willis, George Eichelberger, Charles Williams, Moser Burr, en tout huit membres.

A dix heures, le sheriff se présente à la barre avec cinq prisonniers, escortés d'une garde de quatre-vingt hommes. Toutes les issues de la salle sont occupées par des sentinelles, et les baionnettes reluisent soit dans la ceinture du prétoire, soit dans les corridors extérieurs. Charles Harding occupe le fauteuil du ministère public pour l'État de la Virginie, et M. André Hunter pour le Gouvernement fédéral.

Les prisonniers sont tristes et abattus. C'est à peine si Brown peut ouvrir les yeux par suite des blessures qu'il a reçues au visage; Copp marche avec peine; Stephen a l'œil hagard et la mine affaissée; il porte souvent la main sur son côté droit, où il a reçu deux blessures graves.

Green est un mulâtre de vingt-cinq ans; Coplands est un noir de la plus belle couleur. Le sheriff Campbell prend la parole, et déclare que les cinq prisonniers présents sont accusés d'avoir voulu lever des esclaves, de conspiration contre l'État, de haute trahison, de meurtre et de pillage.

M. Harding demande que la Cour donne des témoins à ces accusés, s'ils n'en sont déjà munis.

Brown se lève et s'exprime à peu près en ces termes: « Je n'ai demandé aucun quartier quand on m'a arrêté, et je n'ai rien à dire pour moi en particulier. Cependant le gouverneur de la Virginie m'a promis que mon procès serait instruit légalement, et j'ai compté sur sa parole. Je n'ai encore vu aucun avocat, aucun conseil, Est-ce là la légalité dont il m'a été parlé? »

« Si l'on demande mon sang et ma vie, je suis prêt à le donner, mais ce que je ne veux pas, c'est d'assister à des débats de pure forme et de simple comédie, tels que ceux qui ont lieu chez les nations lâches et barbares, tant avec un raffinement cruel ceux qui tombent entre leurs mains. »

La Cour a alors désigné M. Charles Faulkner pour représenter les accusés; mais celui-ci a refusé cette mission, en disant qu'il était d'avance convaincu que la défense ne serait qu'une comédie.

M. Bouts a alors accepté, sous toutes réserves, s'engageant à défendre les accusés.

à se retirer s'il jugeait qu'on violait envers ses... Le premier entendu est... Le second est...

— Un enfant, plus jeune encore, Henri Renaudot, âgé de huit ans, a comparu également devant le Tribunal correctionnel sous la même prévention.

— Marguerite Dettré, petite femme entre deux âges, vive et impressionnable, tient, comme elle le dit, un petit garni et fait un petit commerce de pommes de terre frites.

— La parole lui est donnée pour exposer sa plainte, ce qu'elle fait en ces termes : Est bon de vous dire que M. Lambert, c'est vrai, est ma pratique pour les pommes de terre frites.

— M. le président : Tout cela n'a pas de rapport avec le vol de lapins dont vous vous plaignez.

— La femme Dettré : Pardon, j'y arrive aux lapins. Les lapins, c'est le soir ; j'en avais huit dans leur cabane.

— M. le président : Ceci ne prouve pas que ce soit Lambert ou son beau-frère Olem qui aient pris vos lapins.

— La femme Dettré : d'un air triomphal : Pardon, monsieur, pardon, et la cuillère à pot que j'ai retrouvée au bas de la cabane de mes lapins, pauvres chéris !

— M. le président : Ne vous avait-on pas précédemment volé des lapins ?

— La femme Dettré : C'est certain, et toujours M. Lambert ; c'était une fois que j'allais me coucher.

— M. le président, au marchand des quatre saisons : Est-ce que la femme Dettré est votre concubine ?

— Le marchand des quatre saisons, avec énergie et la main en l'air : Je peux dire au Ciel et ici bas, que madame Dettré ne m'est rien de semblable.

— M. le président, à Lambert : Comment expliquez-vous les faits qui vous sont reprochés ?

— Lambert : Je ne dis pas que j'allais chez M^{me} Dettré voir mon beau-frère Olem, et que depuis deux mois je fréquentais M^{lle} Dettré pour me marier.

— M. le président, au marchand des quatre saisons : Est-ce que la femme Dettré est votre concubine ?

— Le marchand des quatre saisons, avec énergie et la main en l'air : Je peux dire au Ciel et ici bas, que madame Dettré ne m'est rien de semblable.

— M. le président, à Lambert : Comment expliquez-vous les faits qui vous sont reprochés ?

— Lambert : Je ne dis pas que j'allais chez M^{me} Dettré voir mon beau-frère Olem, et que depuis deux mois je fréquentais M^{lle} Dettré pour me marier.

— M. le président, au marchand des quatre saisons : Est-ce que la femme Dettré est votre concubine ?

que chaque soldat tient en réserve. Son projet bien arrêté, il se mit à chercher le moyen d'écouler sa marchandise ; il lui fut facile de trouver un acquéreur en la livrant à 50 pour 100 de perte sur la valeur réelle.

Il fut question tout d'abord de le mettre en cause comme complice, mais ce Prussien ayant démontré que le dragon avait surpris sa bonne foi, le dragon Caffier a été seul mis en jugement.

— M. le président, à Caffier : Vous êtes accusé de plusieurs vols de souliers au préjudice de vos camarades ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

— Le dragon, avec assurance : Moi, mon colonel, je suis complètement innocent ; jamais il ne m'est arrivé de voler la moindre chose à qui que ce soit, et je n'aurais pas commencé par voler des souliers dont je n'ai pas besoin.

— M. le président : La question n'est pas de savoir si vous avez besoin de ces chaussures pour votre usage personnel, mais bien si vous les avez soustraites frauduleusement aux recrues, qui n'osaient pas se plaindre.

— L'accusé : Je ne conteste pas les plaintes, mais c'est à tort que l'on m'impute ces mauvaises actions ; les recrues se trompent.

— M. le président : Vous avez adopté un bien mauvais système de défense. Vous allez entendre les dépositions des témoins, et vous verrez que l'accusation est prouvée de la façon la plus évidente.

— Bouillard, maréchal-des-logis-chef au 3^e dragons, dépose : Un jour, à l'appel du soir, le sieur Coquin, jeune soldat, vint me prévenir qu'on lui avait volé ses souliers.

— M. le président, à l'accusé : Vous voyez que le témoin Proscius vous a signalé à sa façon, surtout en disant que vous étiez petit de taille, ayant de petites moustaches, et grêlé.

— M. le président, à l'accusé : Il y a d'autres dragons à qui ce signalement pourrait s'appliquer ; si on les mettait en présence de Proscius, il déclarerait pareillement qu'il les reconnaît.

— Théonisme Coquin, dragon : Quand je m'aperçus qu'on m'avait volé mes souliers, j'en parlai à Barré, qui me dit : « Tiens ! c'est comme moi, » Puis, Horsville vint, et dit qu'on lui avait volé ses souliers.

— M. le président, à l'accusé : Voilà qui confirme la déclaration de Proscius ; il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

Table with 2 columns: Bourse de Paris du 9 Novembre 1859. Rows include Au comptant, Der, Baisse, etc.

Table with 2 columns: FONDS DE LA VILLE, ETC. Rows include Oblig. de la Ville, emprunt 50 millions, etc.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

La Maison du Solitaire, 4, faubourg Poissonnière, tient à la disposition de sa clientèle un grand choix de FOURNURES et CONFECTIONS pour dames et enfants.

— Anciennes maisons de Paris. Livraison du jour : Ce qu'était le faubourg Montmartre en 1726 ; M. Ollivier ; la Boule-Rouge ; les deux cours ; Vachette ; le souper des actrices.

— Aujourd'hui jeudi au Théâtre impérial Italien, Il Barbiere di Siviglia, opéra buffa en deux actes de M. Rossini, chanté par M^{me} Borghi-Mamo, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{lle} Monrose, le Songe d'une nuit d'été, opéra-comique en trois actes, de MM. Rosier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas.

— Aux Variétés, en attendant la Revue, trois pièces amusantes composent le spectacle de ce théâtre. Monsieur Jules est toujours chaleureusement fêté.

— CIRQUE NAPOLÉON. Samedi prochain 12 novembre, pour les débuts du gymnaste toulousain M. Léotard fils, les merveilleuses gymnastiques ou la Course aux trapezes entremêlée de sauts périlleux aériens.

— CONCERTS-DE-PARIS. — Aujourd'hui jeudi, avant-dernière soirée dansante, la fermeture devant avoir lieu le 15 courant. — Demain vendredi, concert vocal et instrumental.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE. OPÉRA. — Gabrielle, le Luxe. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été, le Baiser.

— Pierre Caffier, cavalier de 1^{re} classe au 3^e régiment de dragons, est amené devant le 2^e Conseil de guerre sous la multiple accusation de vols commis envers ses camarades.

— Nord (Douai). — La caserne Saint-Sulpice a été, hier soir, le théâtre de scènes dramatiques des plus déplorable.

— M. le président, à l'accusé : Vous avez vu le dragon vendeur de souliers, il a dit que le dragon vendeur de souliers était l'ordonnance d'un officier.

AVIS.

Les Annonces, Réclames, Indu- trielles ou autres sont reçues au Bu- reau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS DANS LE CALVADOS

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis le Grand, 9.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 novembre 1859, deux heures.

Premièrement, une grande PROPRIÉTÉ, dite Propriété de la Route, sise commune de Hottot-en-Auge, canton de Cambremer, arrondissement de Pont-Leveque (Calvados).

Trois lots avec réunion. 1er lot. Maison avec jardin, deux pièces de terre, sises commune de Hottot-en-Auge. 20 hectares 29 ares 10 centiares. Mise à prix : 50,000 fr.

2e lot. Deux pièces de terre. Contenance : 27 hectares 93 ares 90 centiares. Mise à prix : 80,000 fr.

3e lot. Une pièce de terre. Contenance : 76 ares. Mise à prix : 4,500 fr.

Deuxièmement, une autre PROPRIÉTÉ, dite les Orettes, sise même commune de Hottot-en-Auge.

Quatre lots avec réunion. 4e lot. Deux pièces de terre. Contenance : 24 hectares 26 ares 24 centiares. Mise à prix : 400,000 fr.

5e lot. Trois pièces de terre. Contenance : 24 hectares 74 ares 80 centiares. Mise à prix : 90,000 fr.

6e lot. Quatre pièces de terre. Contenance : 20 hectares 50 ares 60 cent. Mise à prix : 40,000 fr.

7e lot. Trois pièces de terre. Contenance : 6 hectares 59 ares 40 centiares. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1er à M. Charles BOUDIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 9, à Paris; 2e à M. Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, à Paris; 3e à M. Lantagne, notaire, rue Louis-le-Grand, 11, à Paris; 4e à M. Gannel, notaire à Heurville; et sur les lieux. (9970)

MAISON A BAGNEUX

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 61.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 novembre 1859.

D'une MAISON sise à Bagneux, place de l'Eglise, 9 (arrondissement de Sceaux).

Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : 1er à M. POSTEL, 2e M. Estienne; 3e à M. Plassard; 4e à M. Maufra. (9988)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Editeurs des Codes annotés de SIREY-GILBERT, 3 vol. in-8° ou in-4°, 45 fr. ; — du Code général des Lois françaises, par MM. DURAND et PAULRE, 2 vol. grand in-8°, 20 fr. ; — du Cours de Droit civil français, d'après Zachariæ, par MM. AUBRY et RAU, 6 vol. in-8°, 48 fr. ; — du Traité du partage de succession, par M. DUBREZ, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr. ; — du Traité général de la Responsabilité, par M. SORBAUD, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — du Code annoté de l'Enregistrement, 1 très fort vol. in-8°, 10 fr. ; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, 6 forts vol. in-8°, 50 fr. ; — du Traité théorique et pratique du Notariat, par MM. CLERC, DALLOZ et VERGE, 3 vol. in-8°, 22 fr. ; — des Lois de la Procédure civile, par MM. CARRE et CHAUVEAU, 7 tomes en 8 vol., 60 fr. ; — du Formulaire général et complet de Procédure civile et commerciale, par MM. CHAUVEAU et GLANDAZ, 2 vol. in-8°, 18 fr. ; — de l'Encyclopédie des Huissiers, par MM. MARC-DEFFAUX et HAREL, 6 forts vol. in-8°, 45 fr. ; — des Ordonnances sur Requêtes et sur Référé, par M. de BELLEME, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Nouveau Manuel de la Tasse en matière civile, 1 vol. in-8°, 6 fr. 50 ; — du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. ALLAIN, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Manuel des Greffiers des Tribunaux civils, par M. TONNELIER, 1 très fort vol. in-4°, 30 fr. ; — du Commentaire du Code de commerce, par M. ALAÏZET, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; — des Sociétés commerciales, par M. DELANGE, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — des Lettres de Change, par M. Louis NOUVEAU, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — des Tribunaux de Commerce, par le même, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité pratique de droit industriel, par M. RENDU, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité pratique des Marques de fabrique, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr. ; — du Code maritime, par M. ROUSSANT, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — de la Théorie du Code pénal, par MM. CHAUVEAU et FAUSTIN HELIE, 6 vol. in-8°, 50 fr. ; — de la Répression pénale, par M. BERANGER, 2 vol. in-8°, 14 fr. ; — du Traité de la Procédure des Tribunaux criminels, par M. BERRIAT SAINT-PRIX, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité des fraudes en matière de Marchandises, par M. MILLION, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Manuel du Ministère public, par MASSARIAT, 3 vol. in-8°, 27 fr. ; — de l'Analyse des Circulaires émises du ministère de la Justice, par M. GILLET, 1 très fort vol. in-8°, 11 fr. ; — du Manuel des Juges d'instruction, par M. DUVERGER, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Nouveau Code annoté de la Presse, par M. ROUSSET, 1 vol. in-4°, 12 fr. ; — des Aphorismes administratifs, par M. REGNAULT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 ; — du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. DELALLEU et RENOU, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Traité de la législation des cours d'eau, par M. DAVIEL, — de la Propriété des eaux courantes, par M. CHAMPIONNIÈRE. Ces deux ouvrages : 4 vol. in-8°, 20 fr. ; — du Manuel réglementaire de la Navigation intérieure, par M. Henri LALOU, 1 vol. in-8°, 8 fr. 50 ; — des Poètes juristes, par M. HENRIOT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (9907) Coffres-forts, fauteuils, chaises, bureaux, etc.

(9908) Armoire à glace, canapé, fauteuils, toilette, pendule, etc.

(9909) Comptoirs, casiers, mille rouleaux de papiers environ, etc.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

(9914) Tables, armoire, bureau, chaises, fauteuils, etc.

(9912) Console, tables, pendule, canapé, fauteuils, etc.

(9913) Comptoirs, bureau, casiers, balances et poids, etc.

(9914) Tables, bureaux, fauteuils, pendules, chaises, etc.

(9915) Buffet, pendules, lustres, coupes, candélabres, etc.

(9916) Comptoir, balances, séries de poids, appareils à gaz, etc.

(9917) Buffet, tables, chaises, poêle, secrétaire, console, etc.

(9918) Chaises, tables, comptoirs, casiers, etc.

Rue Montparnasse, 49.

(9919) Monuments funéraires, couronnes d'immortelles et autres, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

(9920) Divans, tables, chaises, comptoir, candélabres, etc.

A Montreuil.

(9921) Tables, chaises, pendules, secrétaire, lampes, etc.

A Gentilly.

(9922) Comptoir, mesures, brocs, liqueurs, fontaine, etc.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BRIQUE DE SUCRE ET POTASSE (NORD).

Etude de M. RONCERAY, avoué, place du Martroi, 6, à Orléans (Loiret).

Vaste établissement comprenant FABRIQUE DE SUCRE, distillerie de mélasse, de betteraves et de grains, avec FABRIQUE DE POTASSE, situé à Marly-Valenciennes (Nord), dépendant de la faillite de M. Varner Roger, ancien banquier à Orléans, à vendre par adjudication, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 125,000 fr., le samedi 26 novembre 1859, deux heures après midi, par le ministère de M. DU PIRE, notaire à Valenciennes, commis à cet effet, et en son étude, rue du Quesnoy, 30.

La situation de cette usine, au centre d'un pays agricole et industriel, et à deux kilomètres seulement du chemin de fer du Nord et du canal, procure les plus grandes facilités à son approvisionnement en matières premières et en charbons, et elle est disposée de manière à ce que, sans aucun amendement et sans interruption du travail, les betteraves puissent être converties en alcool ou en sucre.

La fabrique de sucre a tout le matériel nécessaire pour faire 30 à 35 sacs de sucre par jour.

La distillerie produit 6 à 7 pipes par jour en betteraves comme en mélasse, et pour cette dernière fabrication les fours à potasse absorbent facilement la totalité des produits à incinérer.

Tous les appareils, dont le montage est récent, sont en parfait état, et n'exigent ni changements ni réparations.

Le vapeur est fourni par 3 générateurs dont un de 50 et deux de 40 chevaux ; il y a trois machines à vapeur, dont une de 20 et deux de 8 chevaux ; l'une de ces dernières met en mouvement les deux turbines.

Les citernes et bacs qui reçoivent les produits de la sucrerie sont tous en tôle, et dans des locaux traversés par des chauffages en cuivre.

Deux immenses réservoirs aussi en tôle contiennent l'approvisionnement en mélasse de la distillerie.

Une jolie maison d'habitation avec bureaux, cour, jardin et autres dépendances, est attenante à l'usine.

S'adresser, pour visiter l'usine, à M. Achille Monchicourt, à Marly ; et pour renseignements, à M. DUPIRE, notaire à Valenciennes, rue du Quesnoy, 30 ; à M. RONCERAY, avoué poursuivant la vente, à Orléans, place du Martroi, 6 ; et à M. Feillatier, agréé au Tribunal de commerce d'Orléans, rue du Colombier, n° 40. (9960)

MAISON, JARDIN ET DÉPENDANCES, à Paris, rue du Rocher, 49, à proximité des rues qui vont être ouvertes près la place de l'Europe, à vendre par adjudication, mé-

me sur une seule enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le mardi 20 décembre 1859. Contenance : 1,770 mètres. — Mise à prix : 247,800 fr., à raison de 140 fr. le mètre superficiel. S'adr. à M. DESPREZ, notaire, r. des Sts-Pères, 15 ; et à M. Bouzemon, avocat, rue de la Victoire, 52. (9984)

SOCIÉTÉ POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ DE WAZEMMES-LILLE (NORD).

Le conseil de surveillance de la société du Gaz de Wazemmes (Dehée, Lefebvre et Co) a l'honneur de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 5 décembre prochain, à une heure de relevée, au siège de la société, à Wazemmes, à l'effet de : 1° entendre le rapport du conseil sur la situation de la société ; 2° délibérer sur une proposition de révocation et de remplacement du gérant actuel, le sieur Dehée-Lefebvre. Aux termes de l'article 24, il faut être porteur de cinq actions au moins pour assister à l'assemblée. Cinq actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, soit par lui-même, soit par les personnes qu'il représente. Les actions doivent être déposées au siège de la société trois jours au moins à l'avance, contre un récépissé nominatif. Au nom du conseil,

Le président, DELLOIRI, (1967)

BORDURES de Manteux, Berthes, Manchons, GRAUX, quai de l'École, 10. (1964)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 45 c. le h^l. 60 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)

ON demande 1° un associé p^r une briqueterie (Bic) en pleine activité et d'un grand avenir, B. nets 120,000 app. 2° un associé p^r une usine à vapeur sur md^s. B. nets 50,000 app. 400,000; 3° un associé p^r une C^e d'assurances étab^e depuis 20 ans. B. nets 60,000 app. 50,000 (aff. sérieuses). Office spécial de ventes, rue Montmartre, 40, à Paris. (1954)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1933)

ANTI-MIGRAINE du docteur ACHILLE HOFFMANN. Usage externe. — Effet très prompt. Maison Flon, rue Taubout, 28, à Paris. 5 fr. le flacon envoyé franco sur mandat. (Exportation). (1968)

MARIAGES rue Vivienne, 38 bis, de 1 à 5 h. M. PROTIN, qui s'occupe de négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui.—Discretion. (1936)

CONSERVATION DES DENTS par l'ANTI-GÉLITE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix : 5 fr. RUE DU HELDER, 1. (1894)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES Guérison rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUITS DÉPURATIFS de Paris, autorisés par le gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine. 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier, A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au 1er étage. Consultations gratuites. (Affranchir). Dépôt dans les pharmacies. (1938)

ALLEMAGNE ET AUTRICHE. Il est donné avis par le présent que M. BERCK, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, 17, Zeil, EST AGENT GÉNÉRAL DU COLLÈGE BRITANNIQUE DE SANTÉ, EUSTON ROAD, A LONDRES, Pour la vente des Médicaments végétaux universels de Morison. Signé : Morison et Co, hygiénistes.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0, aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication à la main d'un capital, le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAU DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée d'été de 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — 25 fr. c. — Franco par la poste.

Libraires

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS A. HUET, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 1966

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, Compagnon sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, au Monthabor, 27, près les Tuileries. (1936)

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL

Les cravasses, gerçures des mains, maladies de la peau. L'alcali y est complètement neutralisé, il n'irrite jamais la peau. Sans arôme, à l'usage amère, au bouquet. Le pain 1 fr. 50; les 6 pains, Paris, 8 fr. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. (1864)

DOULEURS DU RHUMATISME

CHRONIQUE et de la GOUTTE. Saignement et guérison par l'HUILE DE LAURIER COMPOSÉE de SAVOIE, pharm. à Lyon. Extrait général, pharm. rue de Sautoage, 68, Paris. (1914)

ALLEMAGNE ET AUTRICHE.

Il est donné avis par le présent que M. BERCK, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, 17, Zeil, EST AGENT GÉNÉRAL DU COLLÈGE BRITANNIQUE DE SANTÉ, EUSTON ROAD, A LONDRES, Pour la vente des Médicaments végétaux universels de Morison. Signé : Morison et Co, hygiénistes.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0, aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication à la main d'un capital, le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAU DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée d'été de 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — 25 fr. c. — Franco par la poste.

Libraires

Gustave SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 12, ci-devant résidant à Paris, rue de la Harpe, 12, a été nommé liquidateur de la société en commandite de M. Simon, et qui rapport de celui-ci est porté à cinq mille francs. La raison sociale reste toujours A. AU-TEROCHÉ et Co.

Paris le treize et un octobre mil huit cent cinquante-neuf.

Approuvé l'écriture ci-dessus, G. SIMON, (2880) A. AU-TEROCHÉ.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été formée entre M. Jean FAUCHEUR, majeure, demeurant à Paris, rue de Rennes, 16, au siège social, 2° et M. Elie ROSSIGNOL, même demeure, pour l'exploitation d'un établissement de vinification de marchand de vins, a été dissoute ledit jour. M^{lle} Faucheur reste seule liquidatrice. (2884) FAUCHEUR.

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS. — Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. — Du sieur DE POIX (Charles), md forain, faubourg Poissonnière, n° 136, le 15 novembre, à 10 heures (N° 16316 du gr.) ;

— Du sieur LANG (Louis-Joseph), limonadier, rue Neuve-St-Eustache, n° 9, le 15 novembre, à 10 heures (N° 16277 du gr.) ;

— Du sieur PAINCHAUX (Auguste-Adolphe-Amédée), md de toilerie, ci-devant rue de la Tour-d'Auvergne, 7, actuellement rue Bellefond, n° 34, le 15 novembre, à 1 heure (N° 16165 du gr.) ;

— Du sieur EL BERTRAND, marchand peaussier, rue Mandar, n° 43, le 14 novembre, à 10 heures (N° 16444 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués, les créanciers sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. — Du sieur RATHELOT (Henry-Léon), md de tabl. aux et objets d'art, rue d'Enghien, 22, le 14 novembre, à 11 heures (N° 16384 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances remises, les créanciers sont priés de se rendre au greffe de la faillite, le 15 novembre, à 10 heures, à l'effet de déposer leurs créances et de signer leurs titres. M. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement au greffe leurs titres et leurs créances.

CONCORDATS. — Du sieur DEROCHÉ (Joseph), md de vins à la Villette, rue de Flandres, demeurant à Paris, quai des Augustins, 37, le 14 novembre, à 11 heures (N° 16370 du gr.) ;

De la société GIBUS père et fils, labr. de chapeaux, dont le siège est à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 9, syndie provisoire (N° 16329 du gr.) ;

De la société SOTTISON père et fils, fabr. de tissus élastiques pour chapeaux, passage Cléquin, n° 42, rue de Rambouillet, passage Sautier, n° 9, syndie provisoire (N° 16329 du gr.) ;

— Du sieur RILLY (Charles), md de nouveautés, rue de la Harpe, n° 10, le 14 novembre, à 1 heure (N° 16370 du gr.) ;

— Du sieur SAUSSIER (Louis-Jean), chimiste, rue Saint-Marc, 17, sont invités à se rendre au greffe de la faillite, le 15 novembre, à 10 heures, à l'effet de déposer leurs créances et de signer leurs titres. M. les